

CANADA

Article 38.

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale doit notifier à tous les États signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation ou des Nations Unies:

- a) la date du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, dans les trente jours qui suivent la date de ce dépôt;
- b) la date de réception de toute dénonciation ou de toute déclaration ou notification faite conformément aux Articles 36 ou 37, dans les trente jours qui suivent la date de cette réception.

Le Secrétaire général de l'Organisation doit aussi notifier à ces États la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'Article 33.

Article 39.

Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome le septième jour du mois d'octobre de l'an mil neuf cent cinquante-deux en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale où, conformément à l'Article 31, elle restera ouverte à la signature et le Secrétaire Général de l'Organisation devra en envoyer des copies certifiées conformes à tous les États signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les États membres de l'Organisation ou des Nations Unies.

(Suivent les noms des signataires pour l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Inde, Israël, l'Italie, le Libéria, la Libye, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République Dominicaine, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Thaïlande.)

SAS

Exchange of Notes
et le Plénipotentiaire

Signées à Rome

En vigueur le

The Queen's Printer and
Controller of Stationery